



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Autorité Environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de modification  
des conditions d'exploitation**

**(département de la Loire)**

**Présenté par la société UNILIN INSULATION à SURY LE  
COMTAL**

## DÉCISION n° 152-DDPP-24

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de modification des conditions d'exploitation

### Le préfet de la Loire

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 modifié réglementant le site ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 SAT portant délégation de signature à M. Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** la demande du 5 avril 2024 déposée par la société UNILIN INSULATION concernant certaines modifications des conditions d'exploitation de son établissement sur la commune de SURY LE COMTAL ;

**Considérant** que le projet présenté relève de l'article R122-2-II du code l'environnement ;

**Considérant que le projet consiste à modifier de manière permanente les conditions d'exploitation ;**

**Considérant** que ce projet est situé lieu-dit «ZAC des Plaines» sur la commune de SURY LE COMTAL ;

**Considérant** que le dossier de demande d'examen au cas par cas étudie les incidences du projet, en particulier en matière de :

- paysage,
- consommation en eau et gestion des eaux pluviales,
- émissions atmosphériques et risques sanitaires,
- nuisances (trafic routier, nuisances sonores, odeurs),
- production de déchets,
- activités humaines, notamment l'usage des sols ;

**Considérant** que le l'exploitant a caractérisé et évalué, en prévoyant les mesures adéquates, les enjeux en termes de risques sanitaires ;

**Considérant** l'absence d'avis de l'ARS ;

**Considérant** que les rejets air seront traités par des installations de traitement déjà présentes sur site et suffisamment dimensionnées,

**Considérant** que les conclusions de l'étude d'impact du site ne sont pas remises en cause

**Considérant** l'absence d'impacts notables du projet sur les milieux environnants

**Considérant** que les modifications demandées ne sont pas à l'origine de nouvelles zones d'effets hors site

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet relatif à la modification des conditions d'exploiter présenté par la société UNILIN INSULATION sur la commune de SURY LE COMTAL, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans la Loire.

Saint-Etienne, le 16/05/2024

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
 **Pierre CABRIDENC**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la Loire

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Loire - Haute-Loire

2 avenue Grüner AlléeC

42000 SAINT ETIENNE

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Lyon

184 rue Duguesclin

69433 Lyon Cdex 03

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Pierre CABRIDE